

**MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2004 SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES**

PROPOSÉ PAR: M. Patrick Massé
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du règlement numéro 106-2004 sur les dérogations mineures de la ville de Saint-Lin-Laurentides, adopté en mars 2004, les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure s'élève au montant de deux cents cinquante dollars (250.00 \$) ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, suite à leur assemblée spéciale tenue le 12 décembre 2006, demande au conseil municipal de modifier l'article 9 du règlement # 106-2004 sur les dérogations mineures, afin de majorer le montant des frais d'étude ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mars 2007 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, suite à la parution d'un avis public dans le journal local;

Attendu que le présent règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 février 2007 par monsieur le conseiller Patrick Massé;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Massé, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 196-2007 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 9 intitulé «Frais d'étude de la demande», du règlement numéro 106-2004 sur les dérogations mineures est remplacé par le texte suivant :

« Les frais d'étude pour une demande de dérogation mineure sont fixées à cinq cents dollars (500.00\$). Cependant, dans le cas d'une demande de dérogation mineure requise afin de régulariser une construction déjà existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les frais d'étude sont fixés à deux cents cinquante dollars (250.00\$).»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

André Auger, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

**MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2004 SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES**

Projet règlement le 12 février 2007
Avis de motion le 12 février 2007
Consultation publique le 5 mars 2007
Adoption le 12 mars 2007
Avis de conformité le 10 avril 2007
Publication/Entrée en vigueur le 5 mai 2007